

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-012

R-3740-2010

3 février 2011

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Michel Hardy

Lucie Gervais

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision relative à la demande d'approbation du
prolongement de l'entente d'intégration éolienne**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2011-2012*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John (CNIMLJ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 août 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative aux tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012.

[2] Le 26 octobre 2010, le Distributeur amende cette demande par l'ajout de la conclusion suivante :

« **APPROUVER** la prolongation de l'entente d'intégration éolienne pour 2011 ».

[3] L'entente d'intégration éolienne (l'Entente) dont il s'agit a été conclue par le Distributeur avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) le 9 juin 2005. Elle a été approuvée par la Régie le 9 février 2006² et doit prendre fin le 9 février 2011.

[4] Le 3 novembre 2010, la Régie demande au Distributeur de justifier le dépôt de sa demande d'approbation de la prolongation de l'Entente dans le présent dossier plutôt que dans le dossier relatif à la demande d'approbation de son Plan d'approvisionnement 2011-2020 (le Plan)³.

[5] Le 8 novembre 2010, le Distributeur dépose sa réponse à ce sujet⁴.

[6] En audience, le Distributeur amende à nouveau sa requête afin d'y préciser que cette demande est faite en vertu de l'article 74.2 de la Loi.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'approbation du prolongement de l'Entente pour 2011.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2006-27, dossier R-3573-2005.

³ Dossier R-3748-2010.

⁴ Pièce B-18.

2. POSITION DU DISTRIBUTEUR

[8] Le Distributeur demande de prolonger l'Entente jusqu'au 31 décembre 2011, car celle-ci arrive à échéance le 9 février 2011.

[9] Le Distributeur indique qu'il visait le remplacement de cette entente dès le début de l'année 2011, conformément à ce qu'il avait annoncé dans l'État d'avancement 2009 du Plan d'approvisionnement 2008-2017.

[10] Il mentionne cependant que ses discussions avec le Producteur ont permis d'explorer de nouvelles avenues qui lui permettraient d'assurer un meilleur appariement entre l'offre et la demande et que ces avenues peuvent comporter des impacts importants qu'il convient d'évaluer correctement, tant sur les activités du Distributeur que sur celles du Producteur. Ainsi, compte tenu des enjeux qui en découlent et des délais avant l'application d'une nouvelle entente, le Distributeur et le Producteur ont convenu de prolonger temporairement les dispositions de l'entente d'intégration actuelle pour le reste de l'année 2011.

[11] Le Distributeur présentera les principaux objectifs et paramètres des nouvelles avenues recherchées dans le cadre du Plan.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[12] Prenant en considération, d'une part, que la prolongation de l'Entente est une mesure temporaire qui permettra d'assurer la continuité de la fourniture de ce service pour 2011 et, d'autre part, que les principaux objectifs et paramètres des nouvelles avenues que le Distributeur explore avec le Producteur seront présentés dans le cadre du Plan, la Régie accueille la demande du Distributeur visant l'approbation de la prolongation de l'Entente jusqu'au 31 décembre 2011.

[13] **Vu ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la prolongation de l'entente d'intégration éolienne jusqu'au 31 décembre 2011.

Lise Duquette
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John (CNIMLJ) représenté par M^e Marie-Josée Corriveau;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.